PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FLAHAUT FREDERIC

23 LA TETE DU LOUP
62240 Longfosse

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\FLAHAUT_FREDERIC (VHU)_LONGFOSSE_0100292938\2_Inspections\2026 03 23 suites CODAF
Code AIOT : 0100292938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement FLAHAUT FREDERIC implanté 23 LA TETE DU LOUP 62240 Longfosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLAHAUT FREDERIC
- 23 LA TETE DU LOUP 62240 Longfosse
- Code AIOT : 0100292938
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par la société FLAHAUT FREDERIC (Siret : 350 567 400 00014) au 23 la Tête

du Loup, 62240 Longfossé (parcelle n° AI 217) n'étaient sont pas connues des services d'inspection avant les inspections du 30/06/2025 et du 21/07/2025, réalisées de manière inopinée dans le cadre d'un CODAF. Lors de ces inspections, il avait été constaté que Monsieur Flahaut entreposait des véhicules hors d'usage, laissait une partie de son terrain à disposition d'autres sociétés pour du transit de déchets du bâtiment, et utilisait depuis plusieurs années des déchets (dont la nature et la provenance exactes restent à définir) pour remblayer son terrain sans les autorisations nécessaires.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Transit et stockage de déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 annexe	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée à la suite d'un signalement : malgré les demandes du dernier rapport d'inspection, l'exploitant aurait recommencé à accepter des déchets de chantier. L'inspection a montré qu'en réalité, les engins de chantier présents sur le site sont utilisés pour évacuer les déchets de chantier accumulés. L'inspection a permis de faire le point sur la situation du site : l'exploitant a engagé des actions qui vont dans le sens d'une régularisation (évacuation en cours de VHU et de déchets du bâtiment) mais ne sont pas suffisantes à ce stade. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, proposé une première fois à la suite de l'inspection du 21/07/2025, est à nouveau proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 annexe
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]**2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719**

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	**(E)**

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, des véhicules hors d'usage sont toujours présents sur la parcelle n° AI 217 classée zone naturelle. L'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie des véhicules hors d'usage lors de l'inspection précédente (21/07/2025) mais certains sont toujours présents. Par ailleurs, de nouveaux véhicules accidentés sont arrivés depuis l'inspection précédente (demandes de sociétés d'assurance pour dépannage).
La surface d'entreposage reste d'au moins 1000 m², ce qui est supérieur au seuil d'enregistrement, égal à 100 m², de la
rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage terrestres).
Comme constaté lors de l'inspection précédente, la surface sur laquelle les véhicules non dépollués sont entreposés n'est ni étanche ni munie de rétentions, alors que la réglementation applicable l'impose. Cela peut générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et de surface.
NON-CONFORMITE : il est considéré à ce stade que des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) sont exploitées sans l'enregistrement requis, et dans des conditions insuffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (protection de la nature, prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines, santé et sécurité publiques).
Selon le PLU en vigueur de la communauté de communs de Desvres-Samer, la parcelle concernée (parcelle n° AI 217) est classée zone naturelle Ntvb "espaces naturels à haute qualité écologique ou paysagère -- espace naturel en zone corridor biologique / Trame Verte et Bleue".

Le règlement de cette zone interdit explicitement "les dépôts des vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, ou de déchets.[...]Seuls sont autorisés les aménagements liés aux extensions d'équipements de service public existants, notamment en assainissement et en énergie. Aucune construction ou extension n'est admise."

L'éventuelle demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 se verra donc refusée du fait de son incompatibilité avec le PLU et de l'absence de révision de ce dernier.

Pour cette activité, la régularisation devra par conséquent passer par une cessation d'activité conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Selon l'exploitant, les propriétaires des véhicules dépannés mettent parfois beaucoup de temps à venir rechercher leur véhicule, voire ne répondent pas aux demandes de Monsieur Flahaut d'évacuer leur véhicule.
OBSERVATION n°1 : s'agissant de contrats de droit privé entre l'assureur, le particulier et le garage, monsieur Flahaut pourra faire jouer les éventuelles clauses des contrats qu'il a noués avec les assureurs / propriétaires, avec la possibilité d'une mise en demeure au sens du droit privé via un le recours à un avocat.
OBSERVATION n°2 : les véhicules accidentés peuvent tout à fait être entreposés directement dans des centres VHU en attente de leur expertise.

OBSERVATION n°3 : en application de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, tout détenteur d'un véhicule hors d'usage (en référence à la carte grise) peut demander à un centre VHU agréé de réceptionner sans frais un VHU. Les centres VHU agréés doivent également réceptionner sans frais les véhicules abandonnés. La filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) du secteur automobile est en cours de mise en place. L'éco-organisme RecyclerMonVéhicule.fr propose déjà des solutions de reprise de véhicules sans frais https://www.recyclermonvehicule.fr/particuliers/?gad_source=1&gad_campaignid=23559327287.

A noter que selon la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (Version du 27 avril 2022) de la Direction Générale de la Prévention des Risques :
"Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets."
Concernant les véhicules en attente d'expertise, leur statut réglementaire n'étant pas encore défini, monsieur Flahaut peut donc les conserver **dans l'attente des procédures administratives (expertise, etc.) permettant de déterminer leur statut,** sous réserve de respecter les autres réglementations éventuellement applicables. A titre d'exemple, il ne peut les conserver sur la parcelle n° AI 217, classée zone naturelle Ntvb "espaces naturels à haute qualité écologique ou paysagère -- espace naturel en zone corridor biologique / Trame Verte et Bleue" selon le PLU de la communauté de communes de Desvres-Samer : le règlement de cette zone interdit explicitement *"les dépôts des vieilles ferrailles, de véhiculesdésaffectés, de matériaux de démolition, ou de déchets.[...]Seuls sont autorisés les aménagementsliés aux extensions d'équipements de service public existants, notamment en assainissement et enénergie. Aucune construction ou extension n'est admise"*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transit et stockage de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 annexe

Thème(s) : Situation administrative, -

Prescription contrôlée :

Article R511-9
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]**2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.**

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	**(A-2)**
2. Autres cas	**(DC)**

[...]**2760.Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :**

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4	**(A-2)**
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	
a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540	**(E)**
b) Autres installations que celles mentionnées au a	**(A-1)**
3. Installation de stockage de déchets inertes	**(E)**
4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métalliquePour la rubrique 2760-4 :Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	**(A-2)**

[...]

Constats :

Rappel du constat - inspections du 30/06/2025 et du 21/07/2025 :

"[...]Selon les photographies satellites des sites Web Géoportail, Google Maps et IGN, la parcelle n° AI 217 a été exhaussée sur toute sa surface à l'exception de sa partie Nord, soit plus de 11 000 m².
Selon ces photographies, le déboisement et le remplissage de la parcelle auraient commencé en 2015 pour se poursuivre vers le Nord-Est. Le remblaiement semble avoir été effectué avec des déchets du bâtiment (cailloux et gravats, béton, tuiles, briques...). Le sol semble avoir été égalisé à l'aide d'engins de terrassement, et la végétation a commencé à repousser sur une grande partie de la parcelle. Aux extrémités de la zone terrassée, des déchets d'apparence plus récente (tuiles, terre et blocs de béton vraisemblablement issus d'une déconstruction) ont été disposés en tas de plusieurs centaines de m3 chacun.
Les parties situées aux extrémités Nord et Nord-Ouest de la parcelle, pour l'instant toujours boisées, se situent plusieurs mètres en contrebas des remblais. La hauteur de ces derniers, difficile à évaluer du fait de la végétation, ne saurait toutefois être inférieure à 4 mètres.
[...]L'exploitant indique accepter depuis plusieurs années des déchets en provenance des chantiers locaux, afin de rendre service à la société Peuvion TP (route de Samer 62240 Desvres), qui sont stockés sur la parcelle n° AI 217 sous forme de remblais. Les échanges confirment que ces apports de déchets auraient commencé vers 2015.
L'exploitant indique également mettre à disposition son terrain à la société Peuvion TP et à ses partenaires pour du transit de déchets :
- tuiles,
- blocs de béton avec ferraille,
- morceaux de revêtement de route,
- tas de terres et graviers...
L'exploitant dit ne pas toucher d'argent pour le stockage (sous forme de remblais) ou le transit de ces déchets.[...]"

Inspection du 23/03/2026 :

Déchets en transit / andains de déchets du bâtiment

Le jour de l'inspection, un concasseur mobile de la société Peuvion TP est en fonctionnement sur le site. Selon les échanges menés avec monsieur Flahaut, Peuvion TP est l'une des sociétés ayant amené des déchets du bâtiment sur la parcelle n° AI 217. Monsieur Flahaut explique que la société Peuvion TP va concasser les déchets en transit en vue de les évacuer. La quantité de ces déchets superficiels (andains de déchets de démolition non correctement triés) reste estimée entre 2000 et 3000 m3.

Monsieur Flahaut devra justifier l'évacuation de ces déchets vers des installations autorisées à cet effet (notamment en transmettant les bordereaux d'évacuation de ces déchets). La nature et la provenance de ces déchets n'étant pas connues, il devra faire réaliser par un organisme compétent des analyses permettant de déterminer le caractère dangereux / non dangereux, le cas échéant inerte / non inerte, de ses déchets afin de les orienter vers la bonne filière de traitement. A défaut, ces déchets seront à considérer comme des déchets dangereux, et donc à évacuer vers des installations autorisées pour le traitement des déchets dangereux.

Par ailleurs, afin de prévenir tout nouveau dépôt de déchets sur la parcelle n° AI 217 contre sa volonté, Monsieur Flahaut veillera à sécuriser l'accès au Nord-Est de la parcelle, par exemple en installant un portail ou en la condamnant.

Déchets stockés sous forme de remblais pour égaliser la parcelle

L'estimation basse de 50 000 m3 de déchets apportés depuis 2015, grossièrement estimée lors

des inspections précédentes, reste valable. L'exploitant n'a pour l'instant rien mis en place pour évacuer ces déchets, et n'a pour l'instant rien prévu pour le faire.
En l'absence d'informations sur la nature et la provenance des déchets enfouis, il est considéré que ceux-ci sont dangereux.
A ce stade, il est donc toujours considéré que :
- le stockage de déchets relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760-1 (installation de stockage de déchets dangereux) ;
- l'activité de transit de déchets dépasse le seuil d'autorisation de la rubrique 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), égal à une tonne.

NON-CONFORMITE : il est considéré à ce stade que des installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-1 (installation de stockage de déchets dangereux) et2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux) sont exploitées sans les autorisations requises, et dans des conditions insuffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (protection de la nature, prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines, santé et sécurité publiques).

Selon le PLU en vigueur de la communauté de communs de Desvres-Samer, la parcelle concernée (parcelle n° AI 217) est classée zone naturelle Ntvb "espaces naturels à haute qualité écologique ou paysagère -- espace naturel en zone corridor biologique / Trame Verte et Bleue".

Le règlement de cette zone interdit explicitement "les dépôts des vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, ou de déchets.[...]Seuls sont autorisés les aménagements liés aux extensions d'équipements de service public existants, notamment en assainissement et en énergie. Aucune construction ou extension n'est admise."

Les éventuelles demandes d'autorisation pour les activités de stockage et de transit de déchets au titre des rubriques 2718-1 et 2760-1 se verront donc refusées du fait de leur incompatibilité avec le PLU et de l'absence de révision de ce dernier.
Pour ces activités, la régularisation devra par conséquent passer par une cessation d'activité conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois